



MAITRISE UNIVERSITAIRE D'ETUDES AVANCEES EN MEDECINE DENTAIRE

N.B. : Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes

ARTICLE 1 OBJET

1. La Faculté de médecine de l'Université de Genève délivre une maîtrise universitaire d'études avancées en médecine dentaire (ci-après MAS) avec l'intitulé "MAS en médecine dentaire". Ledit intitulé précisera la spécialisation choisie. Il s'agit d'un cursus d'études de formation approfondie.
2. Ce MAS est proposé avec 4 spécialisations : chirurgie orale, orthodontie, parodontologie et médecine dentaire reconstructrice. Ces spécialisations sont définies par la réglementation de la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO).
3. Le présent règlement concerne la Section de médecine dentaire.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

1. Le programme d'études offre une formation approfondie professionnalisante dans un des domaines de la médecine dentaire choisi par le candidat (« spécialisation »). Cette formation approfondie doit permettre au médecin dentiste:
 - a) *d'approfondir et d'élargir les connaissances théoriques et aptitudes pratiques acquises au cours des études;*
 - b) *d'acquérir de l'expérience et de l'assurance en matière de diagnostic et de thérapeutique dans la discipline choisie;*
 - c) *de se familiariser avec l'approche relationnelle du patient et de son entourage;*
 - d) *d'apprendre à faire face de manière autonome à des situations médico-dentaires d'urgence;*
 - e) *de connaître les dispositions à prendre dans le domaine de la prévention des affections caractéristiques de la spécialisation concernée;*
 - f) *d'approfondir les connaissances du système de santé, en particulier sur la façon d'utiliser les ressources d'une manière éthique et économiquement rationnelle;*
 - g) *d'être sensibilisé aux règles déontologiques qui régissent la collaboration avec ses confrères en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'avec les membres d'autres professions médicales et avec les autorités compétentes en matière de santé publique.*

2. Cette formation s'adresse aux médecins dentistes titulaires d'un titre de formation de base de médecin dentiste reconnu par la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.

ARTICLE 3 ORGANISATION

1. L'organisation générale et la supervision de la qualité du MAS sont placées sous la responsabilité d'un Comité directeur. Ce comité est composé des quatre responsables des plans d'études, de deux enseignants participant au programme du MAS, dont le coordinateur/administrateur de celui-ci et d'un représentant du décanat. Le président et les 3 membres du comité qui ne sont pas nommés d'office sont désignés par le Doyen sur proposition des responsables des plans d'études des spécialisations. Leur mandat est de 6 ans, renouvelable.
2. Le Comité directeur a notamment les tâches suivantes :
 - il élabore les plans d'études visées à l'article 8, alinéa 4 et veille à leur mise en œuvre conformément au règlement ;
 - il préavise, à l'intention des instances facultaires compétentes, l'admission des candidats et les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature ;
 - il valide le choix de l'immersion clinique proposée par le responsable du plan d'études de l'étudiant [cf. art. 10 al. 2] et approuve le sujet du travail de fin d'études [cf. art. 11 al. 2] ;
 - il organise la délivrance des diplômes ;
 - il prépare annuellement à l'intention du Doyen un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier.

ARTICLE 4 ADMISSIBILITE ET ADMISSION

1. Peuvent être admis au MAS, les candidats qui :
 - sont titulaires d'un diplôme fédéral de médecin dentiste ou d'un autre titre de médecin dentiste jugé équivalent par la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté ;
 - ont un lieu d'accueil clinique en Section de médecine dentaire, dans la structure de la spécialisation, approuvé par le responsable de la structure de la spécialisation et du président de la section;
 - remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université;
 - possèdent une connaissance adéquate du français et de l'anglais.
2. Des prérequis peuvent être exigés selon les spécialisations avant de commencer le programme. Ils sont explicités dans les plans d'études concernés. La non réalisation des pré-requis pour une spécialisation conduit à la non admission au MAS pour cette spécialisation seulement.
3. Les candidats déposent un dossier de candidature auprès du secrétariat des étudiants de la Faculté de médecine qui, après vérification de l'admissibilité formelle et préavis

favorable du Comité directeur, le transmet à l'Espace administratif des étudiants de l'Université. Ce dossier contient:

- le curriculum vitae ;
 - la lettre de motivation ;
 - l'attestation du président de Section certifiant que le candidat remplit les conditions nécessaires pour participer au programme ;
 - la copie du diplôme authentifiée et, le cas échéant, le certificat de la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté ;
4. Le nombre de candidats retenus est limité à la capacité d'accueil de la structure de spécialisation.
5. L'admission est prononcée par le Doyen sur préavis du Comité directeur du programme.

ARTICLE 5 EQUIVALENCES ET DISPENSES

1. Les équivalences sont accordées par le Doyen, qui statue sur préavis du Comité directeur défini à l'article 3.
2. Un candidat qui peut se prévaloir d'études antérieures de même niveau dans un domaine correspondant et qui souhaite être dispensé d'une partie du plan d'études, présente une demande écrite au Comité directeur accompagnée des pièces justificatives.

ARTICLE 6 IMMATRICULATION, INSCRIPTION, TAXES

1. Les candidats admis sont immatriculés auprès de l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté de médecine.
2. Ils s'acquittent des taxes universitaires semestrielles usuelles.

ARTICLE 7 DUREE DES ETUDES

1. La formation, y compris l'immersion clinique, les évaluations, la rédaction et la soutenance du travail de fin d'études, s'effectuent selon la spécialisation envisagée :
 - a) au minimum en 6 semestres à temps plein et au maximum en 8 semestres pour les formations à 180 crédits,
 - b) au minimum en 8 semestres à temps plein et au maximum en 10 semestres pour les formations à 240 crédits.
2. Le Comité directeur peut accepter le suivi de la formation à temps partiel. Dans ce cas, les durées de l'alinéa 1 sont adaptées en conséquence et communiquées à l'étudiant.
3. le Doyen de la faculté peut accorder une dérogation à la durée des études, sur préavis du Comité directeur, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande

écrite et motivée. Si la dérogation porte sur la durée maximale d'études, elle ne peut pas dépasser 4 semestres pour la formation à 180 crédits et 4 semestres pour la formation à 240 crédits. Les semestres supplémentaires accordés sont soumis au paiement des taxes semestrielles universitaires, selon l'art. 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 PLAN D'ETUDES

1. Le plan d'études comprend une formation théorique, une période d'immersion clinique ainsi qu'un travail de fin d'études.
2. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
3. Le programme du MAS correspond à 180, respectivement 240 crédits ECTS selon la spécialisation choisie. Ces crédits sont répartis de la façon suivante :
 - o formation théorique selon le plan d'études: 50, respectivement 53 crédits ;
 - o immersion clinique: 105, respectivement 162 crédits ;
 - o travail de fin d'études : 25 crédits.
4. Le plan d'études de chaque spécialisation définit les modalités de fonctionnement, les éventuels pré-requis, l'intitulé des modules de formation théorique, la répartition des crédits, les professeurs responsables, le nombre d'heures et le calendrier. Il est élaboré par le Comité directeur sur proposition des responsables des spécialisations de médecine dentaire et validé par les instances compétentes de la Faculté.

ARTICLE 9 FORMATION THEORIQUE

1. La formation théorique pour chaque spécialisation est décrite dans les plans d'études. Elle comprend des modules de base, des modules spécialisés en fonction de la spécialisation choisie et des activités d'enseignement postgrade proposées au sein de la structure de spécialisation de la Section de médecine dentaire (séminaires, journal club, etc.).
2. Chaque candidat au MAS doit participer à un minimum de 80% du temps consacré à l'enseignement théorique.

ARTICLE 10 IMMERSION CLINIQUE

1. L'immersion clinique a lieu dans le cadre de la Section de médecine dentaire de l'Université de Genève et s'effectue parallèlement à la formation théorique. La durée est au minimum de 6, respectivement 8 semestres selon la spécialisation choisie.
2. Les modalités de l'immersion clinique sont proposées par le responsable du plan d'études de la spécialisation [cf. art. 3 al. 2 puce 3]. Ce choix est validé par le Comité directeur, selon la procédure précisée par le plan d'études.
3. L'immersion clinique fait l'objet d'une évaluation conformément à l'article 12, alinéa 3.

ARTICLE 11 TRAVAIL DE FIN D'ETUDES

1. Le travail de fin d'études est réalisé sous la direction du responsable du plan d'études ou d'une personne désignée par celui-ci, qui doit être un membre du corps professoral de la Faculté de médecine.
2. Le sujet du travail est choisi d'entente avec la directrice ou le directeur de celui-ci dans un domaine proche de la discipline de spécialisation, et doit être approuvé par le Comité directeur.
3. Le travail de fin d'études comprend la rédaction d'un mémoire et une soutenance orale.
4. Le travail de fin d'études doit être déposé auprès du secrétariat des étudiants dans les délais précisés dans le plan d'études (art. 8 al. 4) et le contenu approuvé par le Comité directeur qui décidera d'autoriser la soutenance orale conformément à l'article 12, alinéa 4.
5. La soutenance a lieu devant un jury composé de trois enseignant-e-s au moins, dont le directeur ou la directrice du travail, un expert du domaine, et un membre du Comité directeur, désignés par le Comité directeur.

ARTICLE 12 CONTROLE DES CONNAISSANCES, EVALUATION

1. Au début de chaque module, l'enseignant responsable informe les étudiants des modalités d'évaluation.
2. Chaque module comprend une évaluation avec une note allant de 0 à 6. Chaque évaluation doit obtenir la note de 4 ou plus.
3. L'immersion clinique est évaluée annuellement par une partie orale et une partie pratique. L'évaluation est validée par le responsable du plan d'études concerné par la mention « réussie » ou « non réussie », sur préavis du responsable de la structure de la spécialisation.
4. Le travail de fin d'études est sanctionné par :
 - la note de 0 à 6 pour la rédaction du mémoire ; le mémoire doit obtenir la note égale ou supérieure 4 pour envisager la soutenance; en cas de note inférieure à 4, le candidat peut soumettre son mémoire une deuxième et dernière fois ;
 - la note de 0 à 6 pour la soutenance du mémoire; en cas de note inférieure à 4, le candidat peut soutenir son mémoire une deuxième et dernière fois.
5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de

la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

6. L'étudiant qui

- o obtient une note inférieure à 4 à l'évaluation d'un module ;
- o n'obtient pas la mention « réussie » à l'immersion clinique dans les délais fixés dans les plans d'études;
- o ne rend pas son mémoire de fin d'études ou ne se présente pas à sa soutenance selon les délais et modalités indiqués dans les plans d'études, sous réserve de l'alinéa 5;
- o obtient une note inférieure à 4 pour la rédaction du mémoire de fin d'études ;
- o obtient une note inférieure à 4 pour la soutenance du mémoire de fin d'études ;
- o ne se présente pas à une évaluation, sous réserve de l'alinéa 5;

subit un échec.

7. En cas d'échec, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative. Un nouvel échec entraîne l'élimination.

ARTICLE 13 DELIVRANCE DU DIPLOME

1. La réussite des évaluations correspondant au programme d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la "Maîtrise universitaire d'études avancées en médecine dentaire" avec mention de la spécialisation.
2. Le Comité directeur statue sur la délivrance du diplôme.

ARTICLE 14 FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistrée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 15 **ÉLIMINATION**

1. Est éliminé-e le candidat ou la candidate :
 - o qui a subi un échec éliminatoire à une évaluation d'un module, au mémoire ou à sa soutenance;
 - o qui n'obtient pas la mention « réussie » à l'immersion clinique après deux tentatives ;
 - o qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux art. 7 et suivants ;
 - o qui ne participe pas à au moins 80% des modules de la formation théorique, selon l'art. 9.
2. La fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen de la Faculté.

ARTICLE 16 **OPPOSITIONS**

Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent sa notification.

ARTICLE 17 **ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 19 septembre 2011. Il abroge et remplace le règlement de la Maîtrise universitaire d'études avancées en biologie orale (MAS OB) du 1^{er} octobre 2006.
2. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.
3. Les étudiants inscrits au MAS OB qui sont encore en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis à leur propre règlement.